

Allemagne

tous les pays et son apparition sur les lieux sinistrés contribue à rassurer les esprits.

Willy Neudtlass : « En route pour le travail dans les contrées bombardées ».

Belgique

Instruction de la Croix-Rouge de Belgique relative à l'établissement des dépôts mortuaires

Voir sous « Notes et documents », pp. 822-827.

Canada

Protection de l'emblème de la Croix-Rouge

Le Département des Affaires étrangères du Canada a communiqué au délégué du Comité international, M. E. Maag, copie du document dont on trouvera ci-dessous la traduction.

1) « Le Canada a signé la Convention de Genève de 1929, sous réserve d'une limitation à l'article 28, limitation qui a la teneur suivante : »
» Tout particulier, association, firme ou société qui aura employé »
» les armoiries de la Confédération suisse ou des signes en constituant »
» une imitation pour un motif légal avant l'entrée en vigueur de la »
» présente Convention ne sera pas empêché de continuer d'employer de telles armoiries ou signes dans le même dessein. »

Le délégué du Comité international au Canada a été informé par les autorités compétentes qu'aucune société ou organisation n'avait le droit d'employer l'emblème depuis la date prévue par la Convention.

2) Toute personne ou corporation qui abuse de l'emblème de la « Croix-Rouge » ou de la « Croix de Genève » est coupable de désobéir à un Statut, notamment à l'art. 14 du Chapitre 38 du Statut du Canada, 1932 (22-23, Geo, V), « Acte de Compétition illégale ». Par conséquent, la Société de la Croix-Rouge canadienne est dans son droit si elle désire se servir de la loi pour intenter un procès contre quiconque emploierait illégalement l'emblème de la Croix-Rouge ».

France

Le wagon chirurgical de la Croix-Rouge française¹

La Croix-Rouge française a, pour la première fois, lors du bombardement du Creusot, mis en service son wagon-chirur-

¹ Croix-Rouge française. *Bulletin d'information*, juin-juillet 1943.